

**Section disciplinaire
du Conseil Inter-régional secteur ... de l'Ordre des Sages-femmes**

AUDIENCE DU 08 DECEMBRE 2001

**LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR
...
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES,**

Vu, enregistrée le 26 juin 2001 au secrétariat du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes, la plainte formulée par Madame Y. demeurant ... à l'encontre de Madame X, sage- femme exerçant à la Polyclinique ..., pour défaut de surveillance du travail et plus particulièrement du tracé du rythme cardiaque fœtal. Plainte transmise ce jour par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... qui ne s'y est pas associé ;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages- femmes le 03 décembre 2001. le mémoire en défense présenté par maître B pour Madame X aux motifs :

- qu'une plainte ayant été déposée auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de il est demandé de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive du magistrat instructeur ,
- qu'aucun manquement ne pourrait être reproché à Madame X puisqu'elle aurait fait appel à un médecin anesthésiste qui a posé une analgésie péridurale qui aurait éventuellement aggravé la souffrance fœtale non diagnostiquée ,
- que le défaut d' information ne pourrait être imputable à la sage-femme puisque que celle-ci n'avait pas la décision du choix de l'accouchement,

Vues enregistrées le 26juin 2001 ; les remarques présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des sages- femmes ... ,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4121-1 à L 4127-1,

Vu la loi n° 95-16 du 04 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ,

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié relatif au fonctionnement des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil régional des médecins,

Vu le code de déontologie des sages-femmes,

.Après avoir entendu. au cours de l'audience publique du **08 décembre 2001,**

- Madame ... en la lecture de son rapport,.

- Madame ... représentant le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes en ses observations,

-Madame Y plaignante, en qualité de témoin, Maître H. avocat au barreau de ... en sa plaidoirie pour Madame X,.

-Madame X. en ses explications et ayant eu la parole en dernier,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que la juridiction disciplinaire est indépendante de la juridiction pénale et qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer;

Considérant que selon l'article 25 du Code de déontologie des sages-femmes Madame X devait à Madame Y" *des soins attentifs, consciencieux, conformes aux données scientifiques du moment,*"

Considérant que selon l'article 26 du même Code Madame X *"devait élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et s'il y a lieu en s'entourant des concours les plus éclairés"* ;

Considérant qu'un siège s'il exige une surveillance accrue et des précautions particulières ressort de la compétence propre de la sage-femme quand le travail et l'accouchement se déroulent normalement (articles 13 et 14 du Code de déontologie des sages-femmes) et devient compétence déléguée quand survient un problème ce qui implique une étroite collaboration entre les différents intervenants,

Considérant qu' il résulte de l'instruction que Madame X sage-femme expérimentée qui n'avait que le travail de Madame Y à surveiller a méconnu par inattention la gravité d'une souffrance fœtale, considérant qu'elle a certes arrêté la perfusion d'ocytociques à 14 h 40 mais n'a pas prévenu de la bradycardie l'anesthésiste qui a posé en toute confiance à 15 h une anesthésie péridurale ayant pu aggraver cette souffrance:, considérant qu'elle n'a pas alerté avant 15 h 45 l'obstétricien présent dans la clinique qui de ce fait est arrivé pour un accouchement par voie basse (comme prévu le matin) à 16 h 10, extrayant après relèvement des bras à 16 h 40 une enfant de 2 650 g qui n'a pu être réanimée ;

Considérant que l'obstétricien prend sa décision au vu de l'ensemble des éléments du dossier. ce qui ne lui a pas été permis compte tenu d'une part de l'absence d'appel de la sage-femme avant 15 h 45 et d'autre part de la mise en position gynécologique de la gestante avec début des efforts expulsifs avant son arrivée;

Considérant que la position en décubitus latéral est conseillée lors d'une souffrance fœtale et relève de la compétence de la sage-femme ;

Considérant que Madame X selon les articles 6 , 27 et 34 du Code de Déontologie des sages-femmes, dès lors qu'elle avait en charge la surveillance de la gestante, devait fournir à Madame Y,une information tant sur le déroulement d'un siège, que sur les complications éventuelles, et devait lui fournir des explications complémentaires en accord avec le médecin ou susciter ces informations du médecin afin d'obtenir un consentement éclairé de la patiente;

Considérant qu'une faute éventuelle des autres intervenants, ne saurait exonérer la sage-femme, profession médicale, qui , même salariée,(articles 7 et 46 du Code de Déontologie) conserve son indépendance professionnelle et par là même sa responsabilité,

Considérant, qu'en l'absence d'autopsie la cause notamment infectieuse de la mort fœtale n'a pu être déterminée et que rien ne peut indiquer si une césarienne, à la découverte de la souffrance n'aurait pu sauver le bébé ;

Considérant que la méconnaissance de la souffrance fœtale et le défaut d'information reprochés à la sage-femme n'ont pas permis à l'équipe médicale de déterminer en temps utile le mode d'extraction ni permis à la patiente de donner son consentement éclairé au choix proposé;

et que Madame X a donc manqué à ses obligations déontologiques;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1:

Prononce la sanction de l'AVERTISSEMENT à l'encontre de **Mme X**

Article 2:

La présente décision prendra effet à compter du jour où elle deviendra définitive.

Article 3:

Les frais de la présente instance s'élevant à **90 Euros** seront supportés par Madame X et devront être réglés dans le délai d'un mois de la notification de la présente décision.

Article 4:

Madame Y. dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée Madame X, au Conseil départemental des sages-femmes, au Préfet, au Directeur des affaires sanitaires et sociales au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de ..., au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages- femmes.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **08 décembre 2001** où étaient présents : Mesdames Présidente.,

Monsieur le Professeur ... présent avec voix consultative .

Madame de... secrétaire du Conseil interrégional des sages-femmes du secteur ...

La Secrétaire
du Conseil
interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional